



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-087

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-05-12-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-201 modifiant l'autorisation d'exploiter **??** un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé à BERNIÈRES-SUR-MER (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-05-12-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-201
modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour
INTERMARCHÉ situé à BERNIÈRES-SUR-MER

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-201 modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé à BERNIÈRES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSOP-2023-147 du 30 mars 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé 265 Voie du Débarquement - 14990 BERNIÈRES-SUR-MER, dossier n° 2012/0226 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 de la SAS LODA - INTERMARCHÉ - 245 Voie du Débarquement - 14990 BERNIÈRES-SUR-MER - relatif au changement de la forme juridique de LODA et du changement de président directeur général ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – La SAS LODA - Monsieur Antoine GRÉGOIRE, président directeur général, est autorisé jusqu'au 30 mars 2028 à exploiter un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé 245 Voie du Débarquement - 14990 BERNIÈRES-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

Art. 3. – Monsieur Antoine GRÉGOIRE ,en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Antoine GRÉGOIRE.

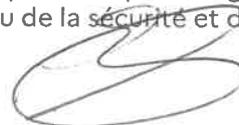
Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr